

NUMÉRO SPÉCIAL

SEIZIEME ANNEE. — N° 437.

REPUBLIQUE DU MALI

18 juin 1974

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces)
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Kouloba.	
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	
Par posta, majoration de 50 francs par numéro		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

3 juin 1974.	9-74 CM. — Décision portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat Général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	I
3 juin.....	10-74 CM. — Décision portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat Général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	II
3 juin.....	12-74 CM. — Décision portant approbation de l'Instruction précisant les avantages accordés au personnel de la Communauté en matière de voyages et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation	II
3 juin.....	1-74 CE. — Acte portant nomination d'Agent Comptable de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	IV
3 juin.....	1-74 CEAO. — Acte portant approbation du statut du personnel de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	IV
3 juin.....	2-74 CEAO. — Acte portant fixation du taux des allocations familiales payables au personnel de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	VIII
3 juin.....	8-74 CM. — Décision portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat Général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	VIII

3 juin.....	7-74 CM. — Décision portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat Général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	IX
3 juin.....	6-74 CM. — Décision portant nomination d'un Directeur d'un Organisme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	IX
3 juin.....	5-74 CM. — Décision portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat Général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	IX

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES

17 juin 1974.	0077 MF-CAB. — Décision ministérielle portant cessation du régime présidentiel accordé aux pays membres de l'UDEAO	IX
---------------	--	----

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest

N° 9-74 CM. — DECISION portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment son article 36 ;
Vu le dossier de candidature présenté par M^r Malick Bocar Sy ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, réuni les 7 et 8 mars 1974 à Ouagadougou ;

Vu la proposition de la République du Sénégal ;

DECIDE :

Article premier. — M. Malick Bocar Sy est nommé Directeur de la Division des Echanges commerciaux au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service l'intéressé, et sera enregistrée, publiée aux *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 3 juin 1974.

Le Président du Conseil des Ministres

L'Intendant militaire

Moussa TONDI.

N° 10-74 CM. — DECISION portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment son article 36 ;

Vu le dossier de candidature présenté par M^r Julien Kéita ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, réuni les 7 et 8 mars 1974 à Ouagadougou ;

Vu la proposition de la République de Côte d'Ivoire ;

DECIDE :

Article premier. — M. Julien Kéita est nommé Directeur de l'Office communautaire de Promotion des échanges de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistrée, publiée aux *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 3 juin 1974.

Le Président du Conseil des Ministres

L'Intendant militaire

Moussa TONDI.

N° 12-74 CM. — DECISION portant approbation de l'Instruction précisant les avantages accordés au personnel de la Communauté en matière de voyage et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé le 17 avril 1973 à Abidjan et notamment son article 32 ;

Vu le statut du personnel de la Communauté approuvé par Acte n° 1 74 CEAO en date du 3 juin 1974 et notamment les articles 17 et 34 dudit statut ;

Vu la proposition du Secrétaire général de la Communauté ;

DECIDE :

Article premier. — Est rendu applicable au personnel de la Communauté, l'Instruction annexée à la présente décision, précisant les avantages accordés au personnel de la Communauté en matière de voyages et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1974 sera publiée au *Journal Officiel* de la Communauté et aux *Journaux Officiels* des Etats membres et sera communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 3 juin 1974.

Le Président du Conseil des Ministres

L'Intendant militaire

Moussa TONDI.

INSTRUCTION précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest en matière de voyages et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels.

TITRE PREMIER

Voyages et transport

CHAPITRE PREMIER

Voyages

Article premier. — La Communauté prend en charge les frais de passage de ses agents et des membres de leur famille entre le lieu d'origine et le lieu d'affectation dans les circonstances suivantes :

- départ vers le lieu d'activité ;
- changement éventuel d'affectation ;
- rapatriement sanitaire ;
- congé ;
- retour vers le lieu d'origine en fin d'engagement sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 « in fine » du Statut des Personnels de la Communauté.

Art. 2. — La Communauté assure les frais de voyage encourus par l'Agent lui-même du fait des missions qui lui sont confiées dans ou à l'extérieur de la Communauté.

Art. 3. — A l'exception du Secrétaire Général de la Communauté et de son Directeur de Cabinet qui bénéficient ainsi que leur famille de la première classe les voyages par voie aérienne de tous les autres agents de la Communauté et de leur famille s'effectuent en classe économique.

Pour les trajets effectués par voie maritime, fluviale ou de surface les agents de la Communauté et leurs familles voyagent en première classe.

Art. 4. — Hors mis le cas d'une mission ou d'un déplacement de service, les voyages effectués par un agent de la Communauté en voiture personnelle, dans l'une des circonstances prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, lui sont remboursés sur la base du tarif aérien classe économique.

Art. 5. — Lors des voyages entre le pays d'origine et le pays d'emploi, si un agent de la Communauté ne désire pas emprunter, soit le moyen de transport le plus direct, soit l'itinéraire le plus direct ou souhaite effectuer des arrêts au cours du trajet, il doit obtenir l'autorisation préalable du Secrétaire Général de la Communauté.

Il prend à sa charge, le cas échéant, les dépenses qui excèdent les frais correspondants à l'itinéraire le plus direct.

Tous délais supplémentaires sont considérés comme période de congé et ne donnent jamais droit aux indemnités d'hôtel et de repas prévues à l'article 16 ci-dessous.

CHAPITRE II

Transport des bagages et du mobilier

Art. 6. — Lors du voyage d'un agent de la Communauté pour rejoindre son poste d'affectation, pour en revenir définitivement ou à l'occasion d'une période de congé de quatre mois au moins, les frais de transport des bagages et du mobilier, du lieu de sa résidence habituelle à celui de son affectation — et vice-versa — sont pris en charge par la Communauté dans les limites de poids fixés ci-après :

a) Voie aérienne - bagages personnels accompagnés

En plus de la franchise accordée par les compagnies aériennes, la Communauté prend à sa charge le transport supplémentaire de :

- 20 kgs de bagages personnels pour l'agent;
- 10 kgs de bagages personnels pour son épouse;
- 5 kgs de bagages personnels par enfant.

b) Voie maritime, fluviale ou de surface

- 600 kgs de bagages pour l'agent;
- 300 kgs de bagages pour son épouse;
- 150 kgs de bagages par enfant.

c) Si des nécessités de service l'exigent, le transport par voie aérienne de bagages non accompagnés (fret aérien) peut être autorisé par le Secrétaire Général de la Communauté dans la limite de 100 kgs pour un agent voyageant isolément et de 200 kgs pour l'ensemble d'une même famille.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une telle facilité, le montant de la dépense autorisée par les voies maritime, fluviale ou de surface est réduit du montant des frais de transport par fret aérien.

d) Les primes payées par un agent pour l'assurance de ses bagages non accompagnés dont le transport a été autorisé, lui sont remboursés par la Communauté dans la limite de 30.000 francs.

e) La Communauté rembourse forfaitairement les frais d'emballage et d'aménagement à raison de 2.000 francs pour les quatre premières personnes et de 500 francs par personne au-dessus de quatre.

f) Les taxes d'enregistrement et de manutention sont pris en charge par la Communauté.

Art. 7. — Dans le cas d'un congé annuel, la Communauté prend en charge suivant le moyen de transport utilisé par l'agent :

a) Voie aérienne : néant

b) Voie maritime, fluviale ou de surface :

- 100 kgs de bagages pour l'agent;
- 50 kgs de bagages pour son épouse;
- 25 kgs de bagages par enfant.

c) Dans l'un et l'autre cas, la Communauté ne prend en charge aucun des débours accessoires au transport prévus à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les dépenses supportées personnellement par un agent à l'occasion des déplacements visés aux articles 6 et 7 ci-dessus lui sont remboursées par la Communauté dans la limite des franchises permises et sur justifications dûment apportées.

TITRE II

Indemnités de séjour hors résidence d'affectation

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 9. — Des indemnités de séjour hors résidence d'affectation forfaitaires et journalières sont accordées à l'agent de la Communauté :

a) pour lui-même s'il se trouve en mission dans ou à l'extérieur de la Communauté;

b) pour lui-même et les membres de sa famille lorsqu'il se trouve en transit dans l'une des situations suivantes et sous réserve que les frais de séjour ne soient pas pris en charge par la compagnie de transport :

- voyage lors de la première installation;
- congé;
- fin de l'engagement (hors le cas de mesure disciplinaire);
- rapatriement sanitaire;
- changement éventuel de lieu d'affectation.

Art. 10. — Pour l'attribution des indemnités de séjour hors résidence d'affectation, les agents de la Communauté sont répartis en trois groupes qui sont les suivants :

- Groupe I Le Secrétaire Général;
- Groupe II Les autres agents de la Communauté ressortissant à la catégorie HC du Statut des personnels;
- Groupe III Les agents de la Communauté ressortissant aux catégories C I, C II, C III et C IV du Statut des personnels.

CHAPITRE II

Missions

Art. 11. — Est considérée comme mission tout déplacement de service de courte durée à plus de cent kilomètres du lieu d'affectation.

Le déplacement commence à l'heure du départ de la résidence et finit à l'heure de retour à ladite résidence.

Art. 12. — Le droit à l'indemnité de séjour hors résidence est établi par la production de l'ordre de mission délivré à l'agent en cause par le Secrétaire Général de la Communauté.

Cette indemnité est décomptée, selon les cas, par journée complète (comportant une nuitée à l'hôtel et deux repas), ou par journée incomplète.

Art. 13. — Les taux de ces indemnités pour séjour hors résidence sont précisés à l'annexe I ci-après en fonction des groupes définis à l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Les personnels de l'assistance technique internationale effectuant des missions pour le compte de la Communauté sont assimilés, pour l'attribution des indemnités de séjour hors résidence, au groupe II visé à l'article 10 ci-dessus.

Art. 15. — L'agent de la Communauté désigné pour effectuer une mission pourra se voir consentir, le cas échéant, une avance sur « frais de séjour hors résidence » par décision du Secrétaire Général.

CHAPITRE III

Transit

Art. 16. — Les taux des indemnités susceptibles d'être accordées à l'agent de la Communauté et aux membres de sa famille dans les cas visés à l'article 9-b ci-dessus sont précisés dans l'annexe II à la présente instruction.

Ces indemnités ne peuvent être allouées que pour une période maximale de trois journées complètes.

Les nuitées ne donnent lieu à remboursement que sur production d'une facture d'hôtel dûment acquittée par l'agent considéré.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 17. — Lors de leur première installation dans leur résidence d'affectation, les agents de la Communauté non originaires de l'Etat membre où est situé le Siège de la Communauté peuvent obtenir, lorsqu'ils en bénéficient de par leur Statut, une avance sur indemnité de logement ou de dépaysement pour leur permettre de séjourner à l'hôtel ou de s'assurer de la possession d'un logement.

Cette avance ne pourra excéder le double de l'indemnité mensuelle de logement ou de dépaysement à laquelle l'agent peut normalement prétendre.

Cette avance est remboursable par sixième précompté sur le traitement de l'agent intéressé.

TAUX DES INDEMNITES DE SEJOUR HORS RESIDENCE ACCORDEES AUX PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE

ANNEXE I — MISSIONS

	TAUX (francs CFA)			OBSERVATIONS
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	
Journée complète	12.000	9.000	7.500	
Nuitée	8.000	5.500	4.500	
Repas	2.000	1.750	1.500	

ANNEXE II — TRANSIT

	TAUX (francs CFA)			OBSERVATIONS
	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	
<i>Journée complète</i>				
Agent	12.000	9.000	7.500	
Par épouse légitime	8.000	6.300	5.000	1) Le remboursement maximal est limité à trois (3) journées complètes.
Par enfant de plus de 2 ans	4.000	3.300	2.500	
<i>Nuitée</i>				
Agent	8.000	5.500	4.500	2) Les nuitées ne peuvent donner lieu à remboursement que sur production d'une facture d'hôtel dûment acquittée par l'agent ou l'un des membres de sa famille.
Par épouse légitime	5.300	4.300	3.000	
Par enfant de plus de 2 ans	2.700	2.300	1.500	
<i>Repas</i>				
Agent	2.000	1.750	1.500	
Par épouse légitime	1.350	1.000	1.000	
Par enfant de plus de 2 ans	650	500	500	

ACTE n° 1-74 CE.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan, le 17 avril 1973 et, notamment l'article 40 dudit traité ;

A ADOPTE l'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — M. Bamory Kéita est nommé agent comptable de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — Le présent Acte sera enregistré et publié aux *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté dans le mois suivant la date de sa signature.

Niamey, le 3 juin 1974.

Le Président
Lieutenant-colonel
Seyni KOUNTCHE.

ACTE n° 1-74 CEAO portant approbation du Statut du personnel de la CEAO.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé le 17 avril 1973 à Abidjan et notamment les articles 31, 32, 35, 36 et 37 dudit traité ;

Sur proposition du Conseil des Ministres ;

ADOPTE :

Article premier. — Est rendu applicable au personnel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest le Statut tel qu'annexé au présent Acte.

Art. 2. — Le présent Acte qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la Communauté et aux *Journaux Officiels* des Etats membres et communiqué partout où besoin sera, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Niamey, le 3 juin 1974.

Le Président
Lieutenant-colonel
Seyni KOUNTCHE.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le présent statut s'applique aux personnels appelés à occuper les emplois de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommés « La Communauté ».

Art. 2. — Un organigramme approuvé par la conférence des Chefs d'Etat de la Communauté détermine la nature et la qualification de ces emplois, leur catégorie et leur nombre.

La conférence des Chefs d'Etat fixe la rémunération de base attachée aux différents emplois de la Communauté.

Art. 3. — La nomination aux emplois de la Communauté est effectuée :

1° par la conférence des Chefs d'Etat sous forme d'Actes précisant la durée des fonctions dont sont investies les agents en cause,

2° par le Conseil des Ministres sous forme de décisions précisant pour chacun des agents concernés, la durée de leurs fonctions.

3° par le Secrétaire général de la Communauté sous forme de contrats individuels précisant la durée des fonctions des agents ainsi recrutés.

Art. 4. — Les emplois de la Communauté sont attribués aussi bien à des personnels ressortissant au secteur public détachés à cet effet par les Administrations des Etats membres de la Communauté qu'à des personnels du secteur privé possédant les qualifications professionnelles requises pour l'obtention de ces emplois.

Aucune distinction pour la nomination à un emploi de la Communauté n'est faite entre les deux sexes.

TITRE II

Obligations des Personnels de la Communauté

Art. 5. — Les personnels de la Communauté sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées en toute indépendance à l'égard des autorités et organismes autres que ceux à la disposition desquels ils sont placés et notamment à l'égard des bureaux et entreprises privés avec lesquels ils peuvent être appelés à avoir des relations de service.

Art. 6. — Les personnels de la Communauté doivent, en toute circonstance, avoir une conduite conforme aux exigences de leur rang et leurs personnalités.

Ils sont tenus à la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sauf autorisation expresse des autorités dont ils relèvent, les personnels de la Communauté peuvent communiquer à des tiers, les correspondances et documents qu'ils peuvent être appelés à rédiger pour l'accomplissement de leur service.

Ils ne peuvent, sans autorisation préalable expresse, procéder à qualité à aucun exposé ou publication qui se rapporterait en tout ou en partie à des travaux effectués dans le cadre de leurs attributions.

Art. 7. — Les personnels de la Communauté sont tenus d'observer la plus stricte neutralité entre les opinions ou tendances, notamment politiques et religieuses, dans l'Etat membre où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

En dehors des obligations de leurs fonctions ou des directives particulières, les personnels de la Communauté sont tenus d'éviter toute prise de position susceptible d'engager la Communauté ou les Etats membres et leurs gouvernements.

Art. 8. — Les personnels de la Communauté se proposant d'exercer une activité professionnelle extérieure, rémunérée ou non, doivent en demander l'autorisation expresse au Secrétaire général de la Communauté.

Cette autorisation est refusée si l'activité est de nature à nuire à l'indépendance de ces personnels, à la bonne exécution de leurs tâches ou plus généralement aux intérêts de la Communauté.

Les personnels de la Communauté s'interdisent d'utiliser leur titre ou les facilités particulières que leur confèrent leurs fonctions pour en tirer un avantage lucratif à leur profit ou au profit de tiers.

TITRE III

Conditions générales de Recrutement

Art. 9. — La nomination à l'un ou l'autre des emplois de la Communauté requiert des candidats, fonctionnaires ou non, les qualifications professionnelles et diplômes ci-après :

CATEGORIES DE LA CEO	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET DIPLOMES EXIGES	EQUIVALENCES POUR LES AGENTS FONCTIONNAIRES
H. C.	Très haute qualification correspondant à des fonctions supérieures au sein de la Communauté.	Agents nommés par la Conférence des Chefs d'Etat ou par le C. M.
C I	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions de conception et de direction. Diplôme de l'enseignement supérieur ou titre équivalent.	Corps de catégorie A et assimilés
C II	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'application. Diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou titre équivalent.	Corps de catégorie B et assimilés
C III	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'exécution spécialisées. Diplôme du Brevet élémentaire, du BEPC ou titre équivalent.	Corps de catégorie C et assimilés
C IV	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'exécution proprement dite ou à l'emploi, déterminés par des attestations de qualification, certificats, titres etc...	Corps de catégorie D et assimilés

Art. 10. — Tout recrutement est subordonné à la vacance d'un emploi figurant à l'organigramme de la Communauté et à l'observation des limites résultant des effectifs budgétaires et des crédits disponibles.

Il doit correspondre à la nature, à la spécialité, à la qualification et à la catégorie de l'emploi vacant.

Art. 11. — Tout candidat à un emploi de la Communauté doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté.
- 2) Etre âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.
- 3) Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

4) Etre en position régulière au regard des lois sur le service national ou sur l'armée en vigueur dans l'Etat membre dont il est ressortissant.

5) Remplir les conditions d'aptitude physique des personnes normalement appelées à occuper un emploi analogue dans la fonction publique de l'état de siège de la Communauté.

Art. 12. — Tout candidat à un emploi de la Communauté autre que celui de Secrétaire Général doit produire un dossier comportant les pièces suivantes :

a) *s'il est fonctionnaire :*

- 1° Une demande de candidature à l'emploi à pourvoir;
- 2° Un curriculum vitae délivré par son Administration d'origine.

3° Un certificat médical attestant son aptitude physique à l'emploi sollicité.

b) *s'il n'est pas fonctionnaire* :

1° Une demande de candidature à l'emploi à pourvoir;

2° Un extrait de son acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu délivré depuis moins d'une année;

3° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° Un état signalétique et des services ou toutes pièces attestant la régularité de sa situation au regard des lois sur le service national ou l'armée dans l'Etat membre dont il est originaire;

5° Un certificat médical attestant son aptitude physique à l'emploi sollicité;

6° Une copie certifiée conforme de ses titres ou diplômes;

7° Le cas échéant, une attestation délivrée par son (ou ses) employeurs précisant les fonctions exercées et la durée de celles-ci.

TITRE IV

Procédure de recrutement

Art. 13. — Le Secrétaire Général de la CEAO centralise les offres d'emplois et porte, dans les meilleurs délais, à la connaissance des Etats membres de l'organisation les vacances d'emploi.

Pour chaque emploi, il définit de façon précise sa nature, sa spécialité, sa qualification, sa catégorie et la rémunération qui y est attachée. Il indique les pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature et fixe le délai dans lequel les candidatures doivent lui parvenir et qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date de notification.

Art. 14. — Si la nomination à l'emploi à pourvoir ressortit à la compétence de la conférence des Chefs d'Etat de la Communauté, le Secrétaire Général transmet les candidatures qu'il a reçues au Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat en vue de la désignation par cette haute instance du candidat retenu.

Si la nomination à l'emploi à pourvoir ressortit à la compétence du Conseil des Ministres, le Secrétaire Général transmet les candidatures qu'il a reçues au Président en exercice du Conseil des Ministres en lui faisant part de son avis quant à chacune de ces candidatures. Le Conseil des Ministres procède à la nomination du candidat de son choix.

Si la nomination à l'emploi à pourvoir est de la compétence du Secrétaire Général celui-ci procède au recrutement, par contrat, du candidat qu'il a retenu et en informe les Etats membres.

Art. 15. — A l'exception du poste de Secrétaire Général qui est attribué pour quatre ans conformément aux dispositions de l'article 35 du traité, toute désignation ou nomination à un emploi de la Communauté est prononcée pour une période maximale de deux années, congé compris.

Cette période peut cependant être prorogée par un nouvel acte, décision ou contrat dans les conditions décrites à l'article 18 ci-après.

Art. 16. — Quelle que soit l'autorité ayant le pouvoir de nomination aux emplois de la Communauté, ces nominations produisent leurs effets à compter de la date de départ des personnels concernés vers le pays d'emploi si ces derniers n'en sont pas originaires et à compter de la date effective de leur prise de fonctions s'il en sont originaires.

Art. 17. — Les frais de passage des agents recrutés par la Communauté et de leurs familles, entre le lieu d'origine et le lieu d'affectation et, réciproquement, à l'expiration de leur séjour, sont à la charge de la Communauté.

Les frais de transport de bagages et de mobilier sont également à la charge de la Communauté dans les limites de poids qui seront précisées par une instruction du Secrétariat Général de la Communauté.

Pour l'application du présent article sont considérés comme membres de la famille ceux qui en font partie au regard de la législation sociale de l'Etat membre dont l'agent est ressortissant.

Art. 18. — Les autorités habilitées à procéder aux nominations des personnels de la Communauté ont également qualité pour procéder au renouvellement des engagements de ces personnels ou pour y mettre fin.

Deux mois au moins avant la date d'expiration normale de ces engagements les autorités concernées doivent faire connaître à l'agent intéressé si elles sont décidées à les résilier ou si une prorogation desdits engagements lui sera proposée.

En cas de proposition de renouvellement l'agent concerné doit, dans le mois qui suit, exprimer son accord ou son refus; si l'agent est un fonctionnaire détaché, son acceptation ou son refus doit être confirmé par son administration d'origine.

Art. 19. — En dehors du cas cité à l'article 18 ci-dessus l'autorité ayant le pouvoir de nomination peut, sur proposition du Secrétaire Général de la Communauté demander à tout moment qu'il soit mis fin à l'engagement d'un agent de la Communauté, sous réserve d'un préavis de trois mois, sauf en ce qui concerne les agents non fonctionnaires qui demeurent régis en la matière par les dispositions du Code du Travail du lieu d'emploi. Notification en est faite à l'Etat membre de provenance si la mesure concerne un fonctionnaire.

De même, un Etat membre peut mettre fin au détachement d'un fonctionnaire en service auprès de la Communauté sous réserve d'un préavis de trois mois à donner à ce fonctionnaire et à l'autorité de la Communauté ayant le pouvoir de nomination.

Les frais de voyage de retour sont dans ces cas à la charge soit de la Communauté si c'est elle qui procède au renvoi de l'agent intéressé soit de l'Etat membre ayant mis fin au détachement.

Art. 20. — Il peut être mis fin sans préavis pour des raisons d'ordre disciplinaire et par application des dispositions de l'article 35 du présent statut, au détachement ou au contrat d'un agent occupant un emploi de la Communauté.

Les frais de voyage sont, dans ce cas, supportés par la Communauté.

Art. 21. — En cas de maladie entraînant le rapatriement sanitaire ou l'octroi d'un congé de longue durée, la rémunération de l'agent continue à être assurée par la Communauté pendant une durée maximum de six mois. A l'expiration de cette période et, si l'agent est reconnu inapte à reprendre son emploi, il est mis fin à son contrat ou à son détachement.

Cette décision n'entraîne pas le versement du préavis.

Les frais de voyage de retour sont, dans ce cas, à la charge de la Communauté.

Art. 22. — Tous droits respectifs et obligatoires réciproques de la Communauté et des personnels qu'elle recrute sont, lorsqu'ils ne résultent pas des dispositions du présent statut, déterminés par la réglementation générale du travail dans l'Etat où siège la Communauté.

TITRE V

Attributions du Secrétariat Général en tant que chef du Personnel

Art. 23. — Le Secrétariat Général assure le fonctionnement administratif des organes de la Communauté.

Outre ses fonctions et ses attributions fixées par le Traité, créant la Communauté et celles dont il est fait mention d'autre part dans le présent statut :

- il prépare et soumet à la conférence des Chefs d'Etat les projets de modification de l'organigramme des services de la Communauté entraînant des créations d'emploi ainsi que les propositions d'augmentation des rémunérations;
- il propose ou procède au recrutement des personnels dans les conditions fixées par le présent statut;
- il affecte dans les services de la Communauté ou met à leur disposition le personnel dont ils ont besoin;
- il apprécie en dernier ressort la façon de servir du personnel;
- il prend ou propose, selon le cas, les sanctions disciplinaires et veille, s'il y a lieu, à leur application;
- il accorde les congés et autorisations d'absence dans les limites réglementaires prévus;
- il décide des missions à effectuer dans ou à l'extérieur de la Communauté et désigne les agents qui en seront chargés;
- il notifie aux agents de la Communauté et, éventuellement aux Etats membres si ces agents sont des fonctionnaires, les propositions de renouvellement d'engagement et les décisions mettant fin auxdits engagements dans les conditions fixées par le présent statut.

TITRE VI

Rémunérations et avantages divers

Art. 24. — L'agent recruté par la Communauté perçoit la rémunération de base attribuée à l'emploi qu'il occupe.

Il bénéficie des prestations familiales pour ses enfants à charge au sens de la législation applicable dans le pays dont il est originaire. Le taux des prestations familiales est fixé par la conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

Art. 25. — Des augmentations de rémunération sont accordées par la conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Secrétaire Général, aux personnels de la Communauté.

Cette majoration de la solde de base est fixée à 5 % tous les deux ans.

Art. 26. — Les agents recrutés aux emplois de catégorie C III et C IV, provenant d'un Etat autre que l'Etat de siège de la Communauté, perçoivent une indemnité de dépaysement dont le taux est fixé par la conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres.

Cette indemnité forfaitaire est payée mensuellement en même temps que la solde, pendant toute la durée du contrat.

Art. 27. — Les agents recrutés aux emplois H C bénéficient d'une indemnité de fonction dont le taux est fixé par la conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement avec la solde.

Art. 28. — Seul le Secrétaire Général de la Communauté a droit à un véhicule de fonctions.

Art. 29. — Les personnels ressortissant à la catégorie H C perçoivent une indemnité forfaitaire dite « de roulage » destinée à couvrir les dépenses de carburant et d'entretien courant du véhicule qu'ils utilisent pour les besoins de leur service.

Le taux de cette indemnité est fixé par la conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres.

Le paiement de cette indemnité s'effectue mensuellement avec la solde.

Art. 30. — Les personnels visés à l'article 27 ci-dessus, autres que le Secrétaire Général de la Communauté, ainsi que les agents des catégories C I et C II perçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par la conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement avec la solde.

Le Secrétaire Général bénéficie d'un logement de fonction.

TITRE VII

Congés, missions, déplacements

Art. 31. — Les personnels de la Communauté provenant d'un Etat autre que celui du siège ont droit à un congé annuel de deux mois après dix mois de séjour effectif s'ils appartiennent à la catégorie H C et à un congé de quatre mois après 20 mois de séjour effectif s'ils ressortissent aux autres catégories visées à l'article 9 ci-dessus.

Les personnels recrutés sur place bénéficient d'un congé annuel d'un mois pouvant être pris en une seule fois ou fractionné suivant les besoins du service.

En cas de départ anticipé pour quelque motif que ce soit les personnels de la Communauté auront droit à un congé proportionnel au temps de service effectué ou à une indemnité compensatrice équivalente.

La durée du congé réglementaire est amputée, dans tous les cas, du temps des autorisations d'absence considérées comme fraction de congé ainsi qu'il est prévu à l'article 32 ci-après.

La rémunération servie aux personnels de la Communauté pendant la durée de leurs congés est identique à leur rémunération de service à l'exception toutefois, pour ceux d'entre eux qui en bénéficient es-qualité, des indemnités de fonction et de roulage.

Art. 32. — Indépendamment des congés fixés à l'article 31 ci-dessus, les personnels de la Communauté peuvent bénéficier d'autorisation d'absence avec solde à l'occasion d'événements familiaux tels que naissance d'un enfant légalement déclaré, mariage de l'intéressé ou de son enfant, décès ou maladie grave dûment constatés du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant à la charge de l'intéressé.

La durée d'une autorisation d'absence accordée en dehors du congé ne peut excéder trois jours. Les journées d'absence excédant ces trois jours sont considérées comme fraction de congé.

Art. 33. — Les personnels de la Communauté bénéficient de congés de maladie et de congés de maternité dans les mêmes conditions que celles fixées pour les personnels de la Fonction Publique de l'Etat de siège de la Communauté.

Art. 34. — Le taux des indemnités servies aux personnels qui effectuent des missions et déplacements de service sont fixés par une décision du Conseil des Ministres sur la proposition du Secrétaire général de la Communauté.

TITRE VIII

Discipline

Art. 35. — Le Secrétaire général peut infliger aux personnels ressortissant aux catégories autres que la catégorie H C les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme après que les agents fautifs aient été invités à fournir des explications.

Si un agent ressortissant à la catégorie H C est justiciable de l'une ou l'autre de ces sanctions, le Secrétaire général en avise l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent en cause. La sanction est alors prononcée par la conférence des Chefs d'Etat ou le Conseil des Ministres selon le cas.

En cas de faute lourde susceptible d'entraîner une sanction plus grave que l'avertissement ou le blâme, le Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat pour la catégorie H C, le Secrétaire général pour les autres catégories de personnels mettent fin sans préavis au détachement ou au contrat de l'agent concerné.

Si ce dernier est fonctionnaire, il fait l'objet d'une remise motivée à la disposition de l'Etat membre dont il est ressortissant.

TITRE IX

Retraite

Art. 36. — Pour les fonctionnaires détachés par les Etats membres pour occuper un emploi de la Communauté, les retenues pour pension civile seront précomptées sur les émoluments des intéressés par les services comptables de la Communauté, au vu des ordres de recettes émis par l'Etat d'origine, et reversées à la caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés.

La contribution budgétaire qui est celle prévue par la réglementation applicable au fonctionnaire dans son Etat d'origine est à la charge du budget de la Communauté.

Art. 37. — Les agents non fonctionnaires de la Communauté affiliés à une caisse de retraite versent eux-mêmes à ladite caisse les cotisations dont ils sont redevables.

Le budget de la Communauté prend à sa charge les cotisations patronales correspondantes.

TITRE X

Dispositions Diverses

Art. 38. — Les personnels de la Communauté bénéficient pour eux et leur famille du régime des soins médicaux et d'hospitalisation en vigueur pour les fonctionnaires dans l'Etat de siège de la Communauté.

Art. 39. — En cas de rapatriement sanitaire d'un membre de la famille d'un agent, les frais de voyage de retour sont à la charge de la Communauté.

Art. 40. — La réparation des accidents de travail subis par les agents sera assurée dans les conditions prévues pour les agents de la Fonction Publique de l'Etat de siège de la Communauté.

Art. 41. — Les litiges éventuellement soulevés par ou à l'occasion de l'application du présent statut aux personnels de la Communauté ainsi que ceux survenus à la suite d'une rupture de contrat sont du ressort des tribunaux du travail du lieu d'emploi.

ANNEXE I

GRILLE DES SALAIRES DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE

Taux applicables au 1^{er} Janvier 1974

Catégorie de l'article 9 du statut et emplois	Traitement de base art. 24	Indemnité de fonction art. 27	Indemnité de roulage art. 29	Indemnité de logement art. 30	Indemnité de dépaysement art. 26	Total mensuel
CATEGORIE H C						
Directeur de Cabinet	300.000	20.000	15.000	70.000		405.000
Directeur de bureaux ou Offices, Agent Comptable et Contrôleur Financier	270.000	20.000	15.000	70.000		375.000
CATEGORIE C I						
Agent du cadre A ou assimilé	130.000			50.000		130.000
CATEGORIE C II						
Agent du cadre B ou assimilé	90.000			40.000		130.000
Secrétaire de Direction	75.000			30.000		105.000
CATEGORIE C III						
Agent du cadre C ou assimilé	45.000				30.000	75.000
Documentaliste	50.000				30.000	80.000
Comptable matière	45.000				30.000	75.000
Sténo-dactylographe	38.000				30.000	68.000
CATEGORIE C IV						
Téléphoniste	25.000				20.000	45.000
Chauffeur	18.000				20.000	38.000
Planton	12.000				20.000	32.000
Gardien	10.000				20.000	30.000

ACTE n° 2-74 CEAO portant fixation du taux des allocations familiales payables au personnel de la CEAO.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973 ;

Vu le statut du personnel de la Communauté approuvé par l'Acte n° 1 74 CEAO en date du 3 juin 1974 et notamment l'article 24, 2^e alinéa dudit statut ;

Sur la proposition du Conseil des Ministres ;

ADOPTE :

Article premier. — Les prestations familiales dont bénéficie l'agent recruté par la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 24, deuxième alinéa du Statut du personnel, sont fixées à 2.500 frs CFA par enfant à charge et par mois.

Art. 2. — L'agent qui bénéficie de prestations familiales dans son pays d'origine ou dans le pays d'affectation, à quelque titre que ce soit, perçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre le montant des prestations familiales allouées par la Communauté au taux prévu à l'article premier ci-dessus, et le montant des prestations familiales perçues par l'agent ou son conjoint.

Art. 3. — Le présent Acte prend effet à la date d'application des dispositions du Statut du personnel.

Art. 4. — Le présent Acte sera publié dans le *Journal Officiel* de la Communauté et aux *Journaux Officiels* des Etats membres, et communiqué partout où besoin sera.

Niamey, le 3 juin 1974.

Le Président

Lieutenant-colonel

Seyni KOUNTCHE.

N° 8-74 CM. — DECISION portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment son article 36 ;

Vu le dossier de candidature présenté par M^r Siry Wantissé Léopold, Vu les délibérations du Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, réuni les 7 et 8 mars 1974 à Ouagadougou ;

Vu la lettre n° 050 MF CAB B du 4 avril 1974 du Ministre des Finances de la République de Haute-Volta ;

DECIDE :

Article premier. — M. Siry Wantissé Léopold est nommé Directeur du Bureau communautaire de Développement agricole de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistrée, publiée aux *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 3 juin 1974.

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant militaire
Moussa TONDI.

N° 7-74 CM. — DECISION portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment son article 36 ;
Vu le dossier de candidature présenté par M^r Karamoko Sanogo ;
Vu les délibérations du Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, réuni les 7 et 8 mars 1974 à Ouagadougou ;
Vu la lettre n° 050 MF CAB P du 4 avril 1974 du Ministre des Finances de la République de Haute Volta ;

DECIDE :

Article premier. — M. Karamoko Sanogo est nommé Directeur des Affaires administratives et financières de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistrée, publiée au *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 3 juin 1974.

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant militaire
Moussa TONDI.

N° 6-74 CM. — DECISION portant nomination du Directeur d'un Organisme de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment son article 36 ;
Vu le dossier de candidature présenté par M^r Abdoul Ba ;
Vu les délibérations du Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, réuni les 7 et 8 mars 1974 à Ouagadougou ;
Vu le téléx du 1^{er} avril 1974 du Ministre des Finances de la République du Mali ;

DECIDE :

Article premier. — M. Abdoul Ba est nommé Directeur de l'Office communautaire du bétail et de la viande de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistrée, publiée aux *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 3 juin 1974.

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant militaire
Moussa TONDI.

N° 5-74 CM. — DECISION portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment son article 36 ;
Vu le dossier de candidature présenté par M^r Moussa Touré ;
Vu les délibérations du Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, réuni les 7 et 8 mars 1974 à Ouagadougou ;
Vu la proposition de la République du Sénégal ;

DECIDE :

Article premier. — M. Moussa Touré est nommé Directeur du Service Statistique inter-Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistrée, publiée aux *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 3 juin 1974.

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant militaire
Moussa TONDI.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Ministère des Finances

N° 077 MF-CAB. — DECISION INTERMINISTERIELLE.

Le régime préférentiel accordé aux pays membres de l'UD EAO cessera d'être appliqué à compter du 1^{er} juillet 1974.

Les produits qui bénéficiaient de ce régime seront désormais soumis à la fiscalité CEE.

Il ne sera pas fait application de la clause transitoire.

Koulouba, le 17 juin 1974.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Art. 1. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

Année 1888

Province de Bruxelles
Communes

Art. 2. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

ANNEXE

Art. 3. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

ANNEXE

Art. 4. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

Art. 5. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

Année 1888

Province de Bruxelles
Communes

Art. 6. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

Art. 7. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

Art. 8. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

Province de Bruxelles
Communes

Art. 9. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

Année 1888

Province de Bruxelles
Communes

Art. 10. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

ANNEXE

Art. 11. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

ANNEXE

Art. 12. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

Art. 13. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

Année 1888

Province de Bruxelles
Communes

Art. 14. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

Art. 15. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

Art. 16. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.

ANNEXE

Art. 17. - Le présent tableau indique les communes de la Province de Bruxelles qui ont été reconnues par le Gouvernement belge comme appartenant à la Province de Bruxelles.